



## PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D'APPEL Configuration sportive

REUNION du 04/04/2024

**Présidence** : M. ZAGHDANE Abdelzèque

**Présents** : GUILLAUME Michel, LEJARLE Ludovic

**Excusés** : LABBE Philippe, VILLENET Claude, LEGROS Jean Claude, DECARME Denis

Appel du club de Côte des Noirs SC relatif à la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 21/03/2024 et parue sur le site du District Marne le 22/03/2024

Match n°55497.1 du 10/03/2024 en compétition U16 Coupe Groupama opposant les équipes de Reims Sainte Anne/Côte des Noirs.

qui décidait de donner match perdu à l'équipe de Côte des Noirs pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés pour ce match.

M. VAUZELLE Mathéo joueur U15 licence 9602408370

Au motif qu'il était uniquement qualifié que dans sa catégorie d'âge ne pouvait jouer en U16.

M.ALVREZ Enzo licence 2548191536 joueur U14

Au motif que ne figurait pas à la lecture de sa licence de cachet de sur-classement autorisé.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté les absences excusées de :

- MM.RAULET Christelle. Présidente appelant du club de Côte des Noirs
- M. ALVAREZ Benjamin. Dirigeant du club de Côte des Noirs

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

- M. JEAN Antoine, Educateur dirigeant de l'équipe de Côte des Noirs
- M. BONETTI Loïc, Dirigeant Responsable U16 de Côte des Noirs
- M. OYANCE Maxime, Vice-Président du club Côte des Noirs

Le club de côte des noirs, après avoir interrogé les services de la ligue produits aux débats une consultation juridique de laquelle il ressort que :

Comme indiqué par téléphone, un joueur U14, en l'absence de contre-indication médicale, peut évoluer dans les compétitions U16, dans la limite de 3 joueurs (pour les compétitions Ligue), il me semble que votre District prévoit la même disposition. Il s'agit ici d'un sur-classement simple, autrement dit, aucun dossier médical n'est à fournir.

Les U15 peuvent jouer de droit dans les compétitions U16, il n'y a pas de notion de sur-classement puisqu'il s'agit de leur catégorie d'âge. Si vous ne disposez pas d'équipe U15 engagée, vos joueurs U15 peuvent dès lors évoluer avec votre équipe engagée en U16".

L'article 70 des RG dispose que le joueur mineur est dispensé de visite médicale à condition de remplir le questionnaire médical idoine.

Il est rappelé que par exception si un joueur veut bénéficier d'un double sur-classement, en application de l'article 73-2, il doit faire obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre- indication.

Toutefois, cette obligation à la lecture de ce texte ne concerne que la catégorie U17(a) et la catégorie U16(b).

Dès lors la commission supérieure d'appel s'appuyant sur l'avis de la ligue et sur les dispositions sus-indiquées infirme la décision entreprise.

Contrairement à ce qu'a décidé la commission de première instance, il ressort du dossier que le joueur U15 VAUZELLE Mathéo avait le droit de participer à la compétition U16 (Pas d'équipes U15 District) et que le joueur U14 ALVAREZ Enzo (Pas besoin de sur-classement autorisé comme bénéficiant d'un sur-classement simple) pouvait dans la limite de trois joueurs participer à une compétition U16.

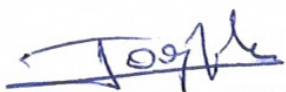
A titre de précaution, la commission supérieure d'Appel invite le district à saisir la commission médicale pour avis.

En cas de litige la commission médicale peut être saisie pour avis. Page 147 des règlements généraux 5eme

**En conséquence la Commission Supérieure Départementale d'Appel infirme la décision de première instance considérant que les deux joueurs n'étaient pas en infraction aux règlements et relève le club de Côte des Noirs des frais d'appel.**

**Dit que le club de côte des noirs est qualifié pour le tour suivant de compétition U16 coupe GROUPAMA.**

Le Président :



M. ZAGHDANE Abdelzeque

Le Secrétaire :



M. GUILLAUME Michel

## **Procédure d'appel**

**Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale ( configuration sportive )peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr) selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..**